

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 17 JUIN 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au Canal de Zelzaete.

MESSIEURS ,

C'est déjà pour la deuxième fois qu'un projet de loi pour la construction d'un canal de Zelzaete à la Mer du Nord vient d'être soumis au Sénat; en 1836, un premier rapport vous a été présenté. La loi, telle que la Chambre des Représentants l'avait adoptée en mettant à la charge du trésor la totalité des frais de construction, fut amendée, et le Gouvernement alors a cru devoir retirer le projet.

Cependant, dès cette époque, les trois branches du pouvoir législatif reconnaissent la nécessité du creusement de ce canal; mais la question de savoir si le trésor seul pouvait être chargé de la dépense, avait donné lieu aux modifications introduites par le Sénat dans le projet de 1836; et il avait arrêté que le trésor public ne devait y contribuer que pour la moitié; qu'un quart aurait été à payer par la Flandre occidentale, pour la section de Damme à la Mer, dont on s'occuperait en premier lieu, et que l'autre quart aurait été supporté par les propriétaires auxquels ce travail profitera.

Dans le nouveau projet les observations du Sénat ont été prises en considération : le Trésor payera les trois quarts de la dépense de la confection du canal; les propriétaires supporteront le quatrième quart, et si les provinces ne contribuent pas dans les frais de confection, elles auront à leur charge les frais d'administration et d'entretien du canal, qui dans le projet primitif incombait pour la moitié au Trésor, sauf que les provinces pourront récupérer ces dépenses des propriétés intéressées; ces mêmes propriétés supporteront en totalité les frais d'établissement des ouvrages nécessaires pour conduire leurs eaux au canal; ainsi, puisque d'après le premier projet amendé par le Sénat, le Trésor aurait supporté pour la moitié les frais d'administration et d'entretien, il paraît y avoir compensation suffisante. Il est vrai que, d'après l'art. 6, l'État supporte provisoirement les deux tiers des frais d'administration et d'entretien, mais ce n'est que pour le tems que le canal ne sera ouvert qu'entre Damme et la mer.

Quant à la nécessité de ces travaux, née en partie de la position politique du pays depuis 1830, c'est dès 1833 que les Ingénieurs ont fait leurs premiers rapports. La Chambre des Représentants ayant admis déjà à deux reprises ce projet à une très grande majorité, et le Sénat lui-même n'ayant amendé le pro-

jet de 1836 que sous le rapport du paiement de la dépense de construction et d'entretien, votre Commission estime que cette nécessité est suffisamment reconnue. D'ailleurs les travaux de canalisation et de rectification faits depuis peu en France, les inondations extraordinaires et très désastreuses que plusieurs provinces ont eu à subir depuis 1836, par suite de ces travaux, et dont on s'est plaint si généralement, ne peuvent laisser aucun doute sur l'urgence de cette nouvelle voie d'écoulement.

La Commission espère que le Gouvernement, dans les différents rapports qu'il aura avec la France, fera valoir les sacrifices que la Belgique ne cesse de faire pour l'écoulement de ses eaux.

L'ensablement toujours croissant du Zwyn et le défaut de pouvoir continuer le déchargement des eaux par les autres écluses de la Flandre Zélandaise, ne laissent que le moyen qui vous est proposé pour y remédier.

La Commission a jugé inutile de signaler ici plus amplement les différences que présentent les divers projets et propositions sur cet objet; elles se trouvent indiquées dans le tableau imprimé à la suite du discours de M. le Ministre des Travaux Publics; mais la Commission croit devoir faire observer, que c'est par erreur qu'on a imprimé dans la colonne des amendements, à l'article 6, la somme de 12,643 fr. 75 c. pour l'annuité à charge des propriétés; c'est celle de 14,643 fr. 75 c., comme le porte le texte de la loi, qui forme la quote-part annuelle jusqu'au remboursement avec les intérêts de la dépense de 206,250 fr., dans la même proportion d'une somme de 71,000 fr. sur celle d'un million portée à l'article 2.

L'article 7 statue que le Gouvernement déterminera par un règlement le mode d'exécution des articles 2, 4 et 6, après avoir entendu les parties intéressées; la Commission croit que les connaissances pratiques des administrations des Wateringues pourront, en ce qui concerne cet objet spécial des Polders, être d'une grande utilité.

La Commission n'est pas entrée dans des détails sur les effets qu'aura le nouveau canal pour prévenir les inondations; ils ont été parfaitement énumérés dans le rapport qui a été fait au Sénat, en 1836; elle pense pouvoir se borner à dire qu'outre l'évacuation des eaux des terrains bas ou Polders qui y sont contigus, le canal aura encore pour avantage de décharger les eaux d'une grande partie de la Flandre occidentale, d'une partie de la Flandre orientale, même des eaux surabondantes de l'Escaut dans le Hainaut; en effet le canal dit de Terneuzen est principalement un canal de navigation, et les écluses se trouvant sur le territoire hollandais, il est évident que l'écoulement des eaux de l'Escaut et de la Lys, qui viennent de la France, en beaucoup moins de temps qu'autrefois, ne peut plus se faire sans la construction d'un nouveau canal d'écoulement qui en outre aura un résultat favorable pour empêcher plus facilement la fraude le long des frontières hollandaises; et sous le rapport stratégique, ce canal pourra même avoir son utilité.

Votre Commission, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

Bruxelles, le 17 Juin 1842.

J. B. D'HANE.

G. DE JONGHE.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

DE RIDDER.

D'HOOP, rapporteur.